



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE 2026-026-0001 du 26 janvier 2026
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2026
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 410-2 du Code de commerce ;
- Vu** les articles L. 112-1 et L. 112-3 du Code de la consommation ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 314-1 et L. 314-14 ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE ;
- Vu** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-016-0001 du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE n°2025 052-0001 du 21 février 2025 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du Code des transports.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports, à savoir :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du Code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2026, les tarifs maximums des transports de passagers par taxi dans le département des Pyrénées-Orientales sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la date de publication du présent arrêté :

Prise en charge	2,99 €
Tarif horaire (heure d'attente ou marche lente)	Course de jour, entre 7h et 19h : 23,40 €
	Course de nuit, entre 19h et 7h : 25,45€

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

Tarifs kilométriques : Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lettre code	Type de course	Tarif au kilomètre
A	course de jour avec retour en charge à la station	1,22 €
B	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,83 €
C	course de jour avec retour à vide à la station	2,44 €
D	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,66 €

Valeur de chute : La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif « neige et verglas » est subordonné aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- et des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ; Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 3 : Des suppléments peuvent s'appliquer en plus du prix indiqué au compteur, quels que soient le jour et l'heure de la course, pour les cas suivants :

Type de prise en charge	Supplément
Bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou à partir de la 4 ^e valise par passager, par bagage :	2,00 €
À partir du cinquième passager, par passager majeur ou mineur supplémentaire :	4,00 €

Avec son accord préalable, les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 4 : Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **8,00 €** toutes taxes comprises.

Article 5 : La lettre « L » de couleur « **VERTE** » est apposée sur le cadran du taximètre adapté au présent tarif, avec mention sur le carnet métrologique.

Article 6 : Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7 : Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

Le chauffeur de taxi doit mettre en position de fonctionnement le taximètre dès le début de la course, en appliquant au maximum les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

Conformément à l'article L. 112-3 du Code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévus au décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'État. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « *tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2026 026-0001 du 26 janvier 2026.* » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse électronique à laquelle peut être adressée une réclamation aux services Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes : <https://signal.conso.gouv.fr>

Article 10 :

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 €** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse électronique à laquelle peut être adressée une réclamation aux services Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes : <https://signal.conso.gouv.fr> ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 3 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2025 052-0001 du 21 février 2025 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

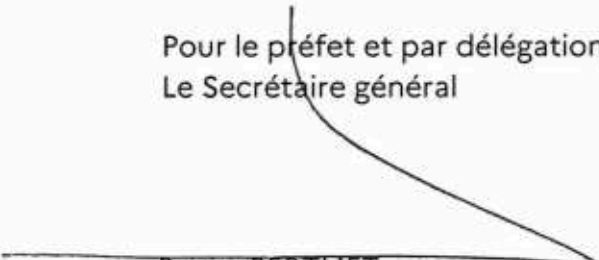
Article 13 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier).
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les Maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Bruno BERTHET